

Bruxelles, le 18 octobre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0011(NLE)**

**13190/23
ADD 2**

**SOC 624
EMPL 445
SAN 528
GENDER 184
ANTIDISCRIM 164
FREMP 248
ILO 10**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail - Déclaration de la Commission

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la Commission relative au sujet visé en objet en vue de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 23 octobre 2023. Cette déclaration sera inscrite au procès- verbal de la session du Conseil.

Déclaration de la Commission

La convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail (OIT) a été adoptée lors du centenaire de l'OIT et sa ratification à grande échelle est essentielle pour l'élimination effective de la violence et du harcèlement au travail. Cette nouvelle convention de l'OIT est un instrument international indispensable pour protéger le droit de chacun à un monde du travail exempt de violence et de harcèlement. S'appuyant sur le rôle important joué par l'UE et ses États membres dans le processus menant à l'adoption de la convention sur la violence et le harcèlement par l'OIT, la Commission a présenté sa proposition visant à fournir aux États membres le cadre approprié leur permettant de ratifier individuellement les questions relevant de la compétence de l'Union. Toute difficulté d'un État membre pour ratifier la convention ne devrait pas empêcher le processus de ratification par d'autres États membres dans l'intérêt de l'Union.
